Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-01_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17* *Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°01/2023*

*Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'ILLE-ET-VILAINE*

- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu les Ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-01_2023-DE

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est proposé au conseil municipal de :

*Décider ou de ne pas décider :*

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-01_2023-DE

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DÉCIDE :*** Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2024**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17* *Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°02/2023*

*CAF d'ILLE-ET-VILAINE - Convention territoriale globale - Conventions*

Développée par le réseau des CAF, la convention territoriale globale (CTG) constitue un cadre politique. Il s'agit d'une démarche politique volontariste qui consiste à définir un projet stratégique global et territorialisé pour la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la CAF d'Ille-et-Vilaine et la collectivité territoriale.

En parallèle, le bonus territoire CTG est une aide financière versée à la collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialisé par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (CEJ), les actions coordination, Bafa, séjours et ludothèques donnent désormais lieu à un financement spécifique dénommé bonus territoire, adossé à une convention territoriale globale.

Afin de permettre la mise en œuvre du bonus territoire dès l'année 2022, les conventions devront être approuvées en conseil municipal avant le 31 mars 2023.

Il est proposé au conseil municipal de valider et autoriser M. le Maire à signer :

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

- la convention « Pilotage du projet de territoire »
- la convention « BAFA, BAFD, Séjours vacances »

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

-**APPROUVE** les conventions « Pilotage du projet de territoire » et « BAFA, BAFD, Séjours vacances » conclues entre la CAF d'Ille-et-Vilaine et la commune du TALENSAC telles que présentées en pièce annexe.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Ille-et-Vilaine

# Pilotage du projet de territoire

## Chargé de coopération Ctg sur le Territoire de Montfort Communauté

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE TALENSAC
Structure : Chargé de coopération
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Décembre 2021*

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La commune de Talensac représentée par Monsieur Bruno DUTEIL, Maire, dont le siège est situé Mairie – 9 bis rue de Saint-Péran à Talensac.

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine représentée par Madame Tania CONCI-HINGANT, Directrice, dont le siège est situé Cours des Alliés à Rennes.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➢ **Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire**

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➢ **La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

À l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

****

## Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➢ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

****

## Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### ➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

**L'offre cible :**

- ✓ **Nombre d'Etp cible : 0,4 ETP.**
- ✓ **Montant forfaitaire par Etp cible : 24 000 €.**
- ✓ **Soit une enveloppe financière maximum annuelle de 9 600 € sur la durée de la CTG pour le financement du poste de chargé de coopération Ctg.**

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

**Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à la cible | X | Montant forfaitaire / Etp cible | + | Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf | X | Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg |

➢ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➢ **Chargé de coopération Ctg :**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 4 - Les engagements du partenaire

## 4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

## 4.2 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

## 4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

## 4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

**Collectivités territoriales –**
**Établissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| **Existence légale** | Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence | Attestation de non-changement de situation |
| | Numéro SIREN / SIRET | |
| **Vocation** | Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) | |
| **Destinataire du paiement** | Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN | |

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

## 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| Chargé de coopération | | |
| Activité | - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg<br>- Fiche fonction | - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg<br>- Fiche fonction |

## 5.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif |
|---|---|---|
| **Chargé de coopération** | | |
| **Activité** | Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques | - Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique<br>- Données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

****

# Article 7 – L'évaluation et le contrôle

## 7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements *(Cf. Annexe Fonction de coopération Thématique CTG - Fiche de cadrage prévisionnelle).*

## 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

## Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

## Article 9 - La fin de la convention

### ➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

➢ **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➢ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➢ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

## Article 10 – Les recours

➢ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➢ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2022 en 2 exemplaires.

| | |
|---|---|
| **La Directrice**<br>**de la Caf d'Ille-et-Vilaine,**<br>**Tania CONCI-HINGANT**<br><br>**Pour ordre et délégation**<br>**La Responsable du Pôle Aides Financières aux Partenaires**<br><br>**Stéphanie LOUIS-ROSELLO** | **Le Maire de la commune de Talensac**<br><br>**Bruno DUTEIL** |

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Charte **de la laïcité** de la branche Famille avec ses partenaires

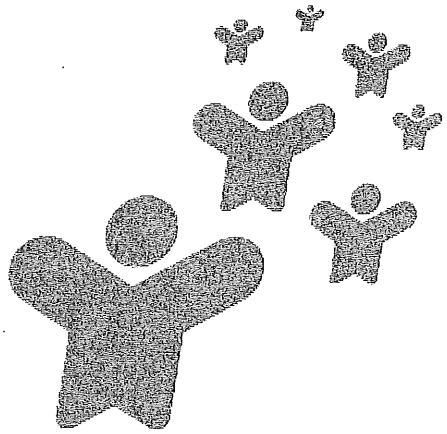

## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1
### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Elle agit de promouvoir des liens fraternels et socialement sûrs, en favorisant une rencontre de l'autre dans sa singularité et au sein des groupes.

### ARTICLE 2
### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine. Elle contribue à créer et à développer, dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures, le lien social nécessaire à notre société.

### ARTICLE 3
### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Elle assure que la manifestation des croyances dans le respect de l'ordre public soit libre.

### ARTICLE 4
### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité porte avec elle la dignité des personnes, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît à chacun le droit de ne pas croire. La liberté implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5
### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité libère chacune et chacun de ses déterminismes et protège de toute forme d'aliénation et de violence, y compris du harcèlement, exercée au nom d'une prétendue vérité religieuse.

### ARTICLE 6
### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaboratrices et collaborateurs de la branche Famille en tant que contributeurs à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité dans leur manière de servir. Les salariés ne peuvent notamment se prévaloir de leur conviction pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions, et de leur éventuelle manifestation, dès lors qu'elle ne trouble pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public mais aussi la loi.

### ARTICLE 7
### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être prévues par le règlement intérieur, pour les salariés et bénévoles, pour encadrer les modalités de manifestation des convictions religieuses dans le cadre de l'activité, dès lors que ces manifestations portent atteinte à la dignité ou à la liberté d'autrui, troublent l'ordre public ou sont prosélytes. Elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'exerce dans le cadre des services aux familles en tenant compte des singularités et manières d'être des uns avec les autres. Cet esprit partagé et encouragé par l'écoute, l'accueil bienveillant de chacune et de chacun, le respect mutuel, la coopération et la confiance sont à vivre avec et pour les familles. La laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Les conventions et engagements de la branche sont conclus par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de mise à disposition de ressources. Elles sont prises en compte dans les négociations. La branche Famille et ses partenaires font de la laïcité un sujet de débat et de vigilance partagés, en lien avec les usagers et l'écoute de tous sans aucune discrimination, en prise en considération des évolutions de la société. La branche Famille avec ses partenaires crée les conditions d'un suivi et d'un accompagnement continus.

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale

# ANNEXE
## Fonction de coopération Thématique CTG - Fiche de cadrage prévisionnelle

**Territoire : Talensac**

| Collectivité concernée | Nom du référent | Intitulé de poste | Thématique générale | Thématique spécifique | Nombre d'ETP affectés à la mission | Échéance de la mission | Financement affecté à la mission |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Talensac | Yann THEAUDIN | Coordonnateur Enfance Jeunesse | Enfance Jeunesse | Formation des agents | 0,4 | **2022-2026** | **9 600,00€** |

**Détail de la fonction :**

Participer au suivi global de la Ctg et contribuer à la réalisation du plan d'actions dans les secteurs de la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse dans le respect des compétences des collectivités.

Une thématique spécifique a été attribuée à chaque chargé de coopération communal qui pourra suivre tout projet relevant de sa thématique spécifique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

REÇU LE
02 JAN. 202?
COMMUNE DE TALENSAC

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

**Contenu de la mission :**

| Champs d'intervention | Missions attendues |
|---|---|
| Diagnostic | Assurer la production et l'actualisation du diagnostic initial de la Ctg en lien avec la CAF, les autres Chargés de coopération thématiques et le chargé de coopération Pilote de la Ctg.<br>Participer à l'élaboration des diagnostics du territoire portant sur des thématiques retenues. |
| Suivi et animation | Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires de la Ctg.<br>Mettre en œuvre le plan d'actions.<br>Contribuer à l'animation des groupes de travail quelle que soit la thématique et la mise en réseau des acteurs.<br>Participer aux groupes de travail Enfance, Jeunesse.<br>Être l'interlocuteur privilégié de la CAF pour le suivi de la Ctg. Participer aux instances de suivi de la Ctg.<br>Contribuer à l'animation des réseaux thématiques, transversaux, intercommunaux : favoriser la coopération entre structures, assurer la circulation de l'information, accompagner des projets collectifs et des actions transversales, favoriser les échanges de pratiques.<br>Faire le lien entre les objectifs de la Ctg et les autres dispositifs portés par les collectivités. |
| Communication | Organiser l'information des acteurs et partenaires et assurer la communication en lien avec la CAF et les autres collectivités concernées.<br>Participer à l'information et à la concertation des publics concernés par les thématiques de la Ctg. |
| Coordination | Être en lien avec les chargés de coopération thématiques de la Ctg et le chargé de coopération pilote de la Ctg pour assurer une cohérence d'ensemble.<br>Développer et animer la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels, favoriser les échanges d'expériences et créer du lien. |
| Évaluation | Participer à l'évaluation des dispositifs dans le cadre des engagements contractuels liés à la Ctg. |

Un bilan annuel sera sollicité avec la fiche de poste et la rémunération précisant les missions réalisées et le temps passé.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

3

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Ille-et-Vilaine

Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)
- Séjours vacances

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE TALENSAC
Type d'Action : BAFA / SEJOURS VACANCES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Version Décembre 2020*

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Talensac, représentée par Monsieur Bruno DUTEIL, Maire, dont le siège est situé Mairie – 9 bis rue de Saint-Péran à Talensac.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine représentée par Madame Tania CONCI-HINGANT, directrice, dont le siège est situé Cours des Alliés à Rennes.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

## 1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).
Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

## 1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,
Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.
Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances

## 2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

## 2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;

- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances

## 3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.[1]

La subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1[2] divisés par le nombre de sessions[3] de formation soutenue par la collectivité.

**Nombre maximum de sessions soutenues sur le territoire : 1.**
**Montant de la subvention : 246,00 €/ session[4] de formation.**

➢ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➢ **Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :**

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de sessions de formation Bafa/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant | X | Montant forfaitaire / session soutenue |

## 3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.[5]
La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

**Offre existante :**

**Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 0 journée enfants[6]**

**Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 0 € / journée enfants.**

---

[1] Sur le site institutionnel Caf.fr
[2] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej.
[3] Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf
[4] Une formation correspond à 3 sessions dont 2 sont financées par la Caf.
[5] Sur le site institutionnel Caf.fr
[6] 1 journée est égale à 10 heures.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1[7] et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

➢ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➢ **Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :**

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant | X | Montant forfaitaire / journée |

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenus n'est pas possible.

## 3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

## 3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du

[7] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention séjours vacances est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

****

## Article 4 - Les engagements du partenaire

### 4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### 4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

### 4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

****

## Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

### 5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

**Collectivités territoriales - Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| **Existence légale** | Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence | Attestation de non changement de situation |
| | Numéro SIREN / SIRET | |
| **Vocation** | Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence) | |
| **Destinataire du paiement** | Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN | |

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

## 5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances

| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité |
|---|---|
| **Bafa/Bafd** | |
| **Activité** | Devis ou<br>Engagement de la collectivité avec le nombre de sessions |
| **Séjours vacances** | |
| **Déclaration de fonctionnement** | Récépissé de la déclaration du (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*) |
| **Activité** | Nombre de journées enfants prévisionnelles |

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM).

## 5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et/ou séjours

| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif |
|---|---|
| **Bafa/Bafd** | |
| **Activité** | Factures acquittées |
| **Séjours vacances** | |
| **Activité** | Nombre de journées enfants réalisées en N |

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

## Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

****

## Article 7 – L'évaluation et le contrôle

### 7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### 7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple , en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

## Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention. */

****

## Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

## Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La subvention se soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2022 en 2 exemplaires.

| | |
|---|---|
| **La Directrice**<br>**de la Caf d'Ille-et-Vilaine,**<br>**Tania CONCI-HINGANT**<br><br>**Pour ordre et délégation**<br>**La Responsable du Pôle Aides Financières**<br>**aux Partenaires**<br><br>**Stéphanie LOUIS-ROSELLO** | **Le Gestionnaire**<br><br>**Bruno DUTEIL** |

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-02_2023-DE

# Charte **de la laïcité** de la branche Famille avec ses partenaires

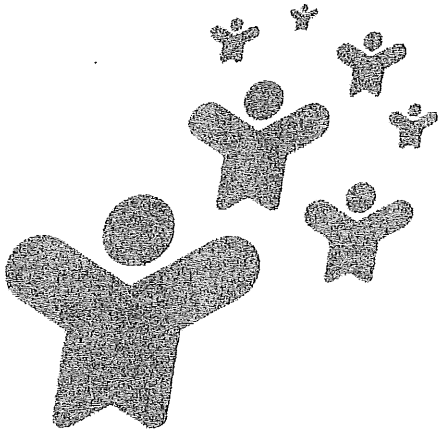

## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé que si la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en cohérence attentive aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1
### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

### ARTICLE 2
### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

### ARTICLE 3
### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

### ARTICLE 4
### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

### ARTICLE 5
### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

### ARTICLE 6
### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

### ARTICLE 7
### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

### ARTICLE 8
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

### ARTICLE 9
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-03_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°03/2023*

*EUREKA – Contrat de mise à disposition*

Afin de pouvoir continuer à utiliser les services de l'association EUREKA, il est proposé au conseil de signer un contrat de mise à disposition à compter du 1er janvier 2023.
Ce contrat permet à la commune de faire appel à leurs services (en particulier pour le remplacement de personnel). Il n'implique aucune dépense s'il n'est pas utilisé. Seul le coût horaire (21 € de l'heure) des agents en remplacement est facturé à la commune.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** le contrat de mise à disposition proposé par l'association EUREKA à compter du 1er janvier 2023 au tarif de 21 € de l'heure.

- ***AUTORISE*** M. le Maire à signer ledit contrat.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC 35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-04_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°04/2023*
*Tarifs Espace Jeunes 2023*

Afin d'apporter plus de souplesse à l'Espace jeunes, il est proposé de simplifier et modifier la grille des tarifs des activités. Il est également proposé d'instaurer des tarifs qui soient fonction d'un quotient familial.

| | % Tarif | Tarif A | Tarif B | Tarif C | Tarif D |
|---|---|---|---|---|---|
| **Quotient Familial 1** (0 à 592) | 80% | 4 € | 8 € | 12 € | 16 € |
| **Quotient Familial 2** (593 à 850) | 90% | 4.5 € | 9 € | 13.5 € | 18 € |
| **Quotient Familial 3** (851 à 1151) | 100% | 5 € | 10 € | 15 € | 20 € |
| **Quotient Familial 4** (1152 à 1500) | 110% | 5.5 € | 11 € | 16.5 € | 22 € |
| **Quotient Familial 5** (1501 et plus) | 120% | 6 € | 12 € | 18 € | 24 € |

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-04_2023-DE

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE*** les nouveaux tarifs 2023 de l'Espace Jeunes tels que proposés ci-dessus à compter du 1er janvier 2023.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-05_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°05/2023*

*Déclaration d'intention d'aliéner – 3 rue Saint Laurent*

L'office notarial CAP NOTAIRES de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «3 rue Saint Laurent», cadastré section A n° 943 d'une contenance totale de 525 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-06_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°06/2023*

*Déclaration d'intention d'aliéner – 2 rue des Tisserands*

L'office notarial LAIRIE VILLAIN de LE RHEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «2 rue des Tisserands», cadastré section A n° 416 d'une contenance totale de 119 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-07_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

## *Délibération n°07/2023*

*Déclaration d'intention d'aliéner – 3 rue Angélique Perrigault*

L'office notarial LAIRIE VILLAIN de LE RHEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «3 rue Angélique Perrigault», cadastré section A n° 850 d'une contenance totale de 1 843 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC
35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 035-213503311-20230116-08_2023-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 16 JANVIER 2023

**Date de convocation :** 10 janvier 2023
**Nombre de conseillers** *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

*ETAIENT PRESENTS :*
*M. DUTEIL Bruno, Maire,*
*M. REPESSÉ Mickaël, Mmes RICHARD Virginie, BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. COLLET Mathieu, DUBREIL Denis, Mme DUGUÉ Mélanie, M. CHEVILLON Maxime, Mme CHOPIN Agnès conseillers.*

*EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, Mme VILLEMAIN Elisabeth*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

***Délibération n°08/2023***
*Déclaration d'intention d'aliéner – 6 rue de Bréal*

L'office notarial TRENTE CINQ NOTAIRES de BRUZ présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «6 rue de Bréal», cadastré section A n° 2044 d'une contenance totale de 64 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération CC/2021/21 du 25 mars 2021 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

***Pour extrait conforme, le 16 janvier 2023,***

***Le Maire,***
***Bruno DUTEIL***

MAIRIE DE TALENSAC 35160

***Le (la) Secrétaire de séance***
***Mathieu COLLET***